



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

**Modifications des conditions d'exploiter des installations de distillation et de stockage d'alcools
exploitées par la société ORECO site de Luprie sur la commune de COGNAC**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société ORECO ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société ORECO Luprie, réputée complète le 08/07/2024 relative à l'extension des stockages d'alcools du site « Luprie » sur la commune de COGNAC (rubrique 4755) ;

CONSIDÉRANT que le formulaire CERFA n° 14734*04 de la demande d'examen au cas par cas a donné lieu à un accusé de réception et a été considéré complet le 08/07/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire de demande d'examen au cas par cas, l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) ;
- qui relève plus particulièrement du régime de l'Autorisation de la rubrique n° 4755 (*stockage d'alcools de bouche*) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans la continuité des installations existantes ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) ;
- se situe en revanche à l'intérieur du périmètre de protection de captage d'eau potable de Coulonge / Charente ;

CONSIDÉRANT qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre du Code de l'environnement, la modification étant notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction prévue en application du Code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement (augmentation des stockages d'alcools sur site) exploitée par la société ORECO, site Luprie, et située sur la commune de COGNAC, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 et R.512-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **10 JUIL. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à madame la préfète de la Charente
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète de la Charente
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition écologique
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

